



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2017/022

Genève, le 14 mars 2017

CONCERNE:

L'enregistrement des établissements élevant en captivité,
à des fins de commerce, des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

Historique

1. Au paragraphe 4 de l'article VII, la Convention spécifie que les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), la Conférence des Parties a convenu que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Au paragraphe 5, elle y décide:
 - b) *que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;*
 - c) *que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1;*

La capacité du Secrétariat à examiner les demandes d'enregistrement est limitée. Afin de faciliter cet examen, il est demandé aux Parties de veiller à ce que les informations fournies dans les demandes qu'elles soumettent soient complètes et exactes. Le rôle du Secrétariat est avant tout de vérifier que les informations requises ont été fournies.

Demande d'enregistrement à l'étude

2. Le Secrétariat a été prié d'inclure dans son *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* les établissements suivants:

Pays	Espèce	Voir
Afrique du Sud	<i>Psittacus erithacus</i>	Annexe

3. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), le Secrétariat note que, comme les permis fournis n'incluent pas d'information sur le marquage utilisé pour identifier individuellement les spécimens CITES commercialisés, il est impossible d'être certain que la preuve documentaire fournie confirme que le stock parental a été obtenu conformément aux mesures nationales pertinentes et aux dispositions de la Convention. Le Secrétariat a accepté l'assurance de l'organe de gestion d'Afrique du Sud que les exigences de l'annexe 1 ont été respectées.
4. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, l'établissement sera inclus dans le registre du Secrétariat 90 jours après la date de la présente notification, soit le 12 juin 2017,

à moins que le Secrétariat ne reçoive une objection d'une Partie qui soit pleinement documentée et inclut les éléments qui ont suscité ses préoccupations.

Afrique du Sud

A-ZA-XX	<p>Coen Scheepers Propriétaire / gérant: Coen Scheepers 30A Sixth Avenue Lichtenburg 2740 North West Province</p> <p>Tel: +27 (0)83 291 1539</p> <p>0832910326@mymtmail.co.za</p>
Date d'établissement: 2000	
Espèce élevée <i>Psittacus erithacus</i>	
Origine du cheptel Importé et acheté à d'autres éleveurs sud-africains	
Marquage des spécimens Tous les spécimens sont marqués au moyen de bagues d'identification.	

A-ZA-XX	<p>Raath Parrot Exporters Propriétaire: T.C. Raath Gérant: A. P. Strydom Little Congo Farm Cradock 5880 Eastern Cape</p> <p>Tel: +27 48 881 1430</p> <p>info@petbirds.com</p>
Date d'établissement: 1996	
Espèce élevée <i>Psittacus erithacus</i>	
Origine du cheptel Acheté à d'autres éleveurs sud-africains	
Marquage des spécimens Tous les spécimens sont marqués au moyen de bagues d'identification.	